

# **Mémoire sur la Stratégie minérale du Québec**

**Présenté au**

**Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
du Québec**

**par**

**l'Action boréale de l'Abitibi-Témiscamingue  
(ABAT)**

**24 octobre 2007**

---

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
L'ACTION BORÉALE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE.....	3
L'INDUSTRIE MINIÈRE CONTRE LES AIRES PROTÉGÉES.....	4
PRÉSÉANCE DU TITRE MINIER SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL .....	5
RECOMMANDATIONS .....	6
CONCLUSION .....	9

## Introduction

Dans le cadre de la consultation menée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune sur son projet de « Stratégie minérale » pour le Québec, l'Action boréale de l'Abitibi-Témiscamingue (ABAT) vous soumet ses commentaires et ses recommandations.

D'abord, nous questionnons le peu de sérieux avec lequel est menée cette consultation. Très peu publicisée et expédiée en moins de 45 jours, elle ne permet qu'à très peu de groupes environnementaux de se prononcer en toute connaissance de cause. Le document de consultation relève davantage d'un dépliant de bonnes intentions que d'un véritable document d'information et de références.

Nous comprenons que la stratégie minérale que le gouvernement du Québec entend rendre publique avant la fin de l'année est avant tout d'ordre économique. L'aspect environnemental n'y est abordé qu'accessoirement dans le seul but de réduire certains impacts des projets des sociétés minières sans jamais remettre en question leur bilan environnemental et leur accès inconditionnel et privilégié au territoire.

## L'Action boréale de l'Abitibi-Témiscamingue

L'Action boréale est un organisme à but non lucratif, créé en 2000 pour promouvoir la préservation de la forêt boréale au Québec à l'intention des générations futures. Dirigée par un conseil d'administration formé de sept personnes, elle compte aujourd'hui environ 2 000 membres représentatifs de toutes les régions du Québec.

Depuis sa fondation, les actions de l'ABAT ont visé l'atteinte de deux objectifs principaux :

- 1- La création d'un réseau d'aires protégées et de réserves de biodiversité visant à conserver dans leur intégralité des portions sauvages, accessibles et représentatives de la forêt boréale, en ciblant de manière prioritaire les forêts anciennes et peu perturbées.
- 2- La refonte en profondeur de l'actuelle Loi sur les forêts et du régime forestier inique et à courte vue qu'elle engendre, et la modification, d'une manière plus générale et graduelle, des pratiques forestières actuelles, destructrices des habitats, de la biodiversité et de la richesse collective, afin de *civiliser* l'industrie qui accapare aujourd'hui les ressources naturelles de la forêt publique au détriment de tous ses autres usagers.

## L'industrie minière contre les aires protégées

Depuis sept ans, l'ABAT travaille à identifier des territoires susceptibles d'être protégés par l'État dans le cadre de la Loi sur la protection du patrimoine naturel adoptée par le gouvernement du Québec en 2002. Nous avons, dans ce but, conçu un plan de conservation par étapes, visant d'abord la préservation de 8 % des territoires abitibien et témiscamien, en accord avec l'engagement formel annoncé par le précédent gouvernement québécois et repris par son successeur actuel, pour atteindre éventuellement la norme de 12 % établie par la Convention sur la biodiversité adoptée à Rio de Janeiro en 1992 et signée par le ministre de l'Environnement du Canada de l'époque, monsieur Jean Charest. À ce 12 % d'aires protégées, nous proposons de garder en réserve un 12 % supplémentaire<sup>1</sup> qui permettra de faire face aux imprévus (principe de précaution). Ces chiffres n'ont rien d'arbitraire. Ils se fondent sur les avis de nombreux experts scientifiques, dont ceux consultés par les Nations Unies lors des audiences de la Commission Brundtland. Il s'agit d'un compromis de préservation nécessaire pour assurer un véritable effort de protection de la biodiversité sur l'ensemble du territoire.

Depuis quelques années, en réaction aux groupes environnementaux qui pressent le gouvernement de respecter ses engagements pris dans le cadre de la Stratégie québécoise sur les aires protégées (SQAP), des porte-parole des industries minières et forestières se plaignent du processus de sélection des aires candidates, prétendant que cette sélection relève davantage d'une réponse aux pressions de gens et de groupes de citoyens désirant protéger leurs propres intérêts. Ils réclament une procédure rigoureuse, scientifique et libre de pressions externes pour choisir les sites à protéger. Voyons plutôt comment cela se passe dans la réalité. La procédure suivie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut se résumer ainsi :

- 1- Tout citoyen québécois peut proposer une aire candidate à la SQAP.
- 2- Le MDDEP analyse les propositions et soustrait de celles-ci les parties d'écosystèmes qui seraient déjà protégés et suffisamment représentés.
- 3- Les territoires retenus sont ensuite analysés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) qui le réduit en fonction de ses intérêts (valeurs commerciales ou spéculatives).<sup>2</sup>
- 4- Ensuite, ce qui reste du territoire à protéger est soumis à l'analyse des industriels forestiers, miniers et énergétiques (généralement Hydro-Québec) qui le réduisent comme peau de chagrin.
- 5- Les retailles sont finalement soumises aux audiences publiques du BAPE qui fera ses recommandations au MDDEP.

---

<sup>1</sup> Il s'agit ici de 12% de la possibilité forestière et non d'une superficie destinée uniquement aux aires protégées.

<sup>2</sup> Ce fut le cas récemment pour une aire protégée projetée dans le secteur de Senneterre en Abitibi où le MRNF a soustrait une partie non jalonnée du territoire pour cause de « potentiel minier ».

6- Le MDDEP soumet ce rapport au cabinet qui demeure libre de suivre ou non les recommandations pour finalement légiférer.

L'ABAT appuie une sélection basée sur des critères scientifiques en autant que les étapes 3 et 4 de la procédure soient éliminés, puisque ce sont là des considérations d'ordre purement économique et non écologique.

Curieusement, cette procédure va à l'encontre des propositions de l'Association minière canadienne (AMC) dans son récent Cadre stratégique sur la biodiversité, lequel énonce que :

*« Reconnaissant que les aires protégées contribuent à la conservation de la biodiversité, les membres de l'AMC (...) sont résolus à collaborer avec les communautés d'intérêts locales afin d'élaborer des processus décisionnels transparents, inclusifs, avisés et équitables pour l'établissement d'aires protégées. »<sup>3</sup>*

Les membres de l'AMC se disent même prêts à « envisager l'option de ne pas aller de l'avant avec certains projets miniers. »<sup>4</sup> Il reste à savoir comment ces bonnes intentions non contraignantes se traduiront dans la réalité.

## Préséance du titre minier sur la protection du patrimoine naturel

En Abitibi, l'un des obstacles majeurs à l'établissement de nouvelles aires protégées est la préséance des droits que confère le claim aux sociétés d'exploration minière. Sachant que ces titres miniers couvrent approximativement 35% du territoire abitibien<sup>5</sup>, on comprend facilement le pouvoir extravagant et disproportionné que détiennent les minières sur le sort des aires candidates. Par ailleurs, les réclamations de l'Action boréale en ce qui concerne les aires protégées n'affecteraient qu'un pourcent (1%) du territoire jalonné.

Au Québec, la Loi sur les mines prévoit les règles d'attribution des titres miniers, lesquelles s'appuient sur le principe du *free mining*, « ...c'est-à-dire l'accès universel à la ressource. Le premier arrivé obtient le droit exclusif de rechercher et d'exploiter les substances minérales. »<sup>6</sup>

---

<sup>3</sup> Association minière canadienne, Vers le développement minier durable, Cadre stratégique, Juin 2007

<sup>4</sup> Idem

<sup>5</sup> Jean-Pierre Thomassin, directeur de l'Association de l'exploration minière du Québec, communication lors du Forum Jeunesse de l'A-T., La Ferme, Abitibi, mai 2007

<sup>6</sup> Site internet du MRNF

L'ABAT déplore ce pouvoir d'exclusivité qui fait pencher les règles du jeu de la consultation publique en faveur d'intérêts particuliers. Nous trouvons injuste et anti-démocratique que la cause soit entendue à l'avance sans que les détenteurs de claims miniers n'aient à venir expliquer et justifier publiquement leurs projets devant le BAPE. L'accès garanti au territoire, que la présente consultation refuse de remettre en question, équivaut à un droit de véto sur toute autre mesure de protection du patrimoine naturel. Même les refuges biologiques n'y échappent pas. En effet, dans le projet de loi actuel visant à modifier la Loi sur les forêts, le MRNF énonce, entre autres, ses intentions face à la reconnaissance et à la protection légale des refuges biologiques en ces termes :

« Le MRNF souhaiterait pouvoir désigner officiellement et de façon permanente les refuges biologiques et leur accorder une protection légale en y interdisant les activités d'aménagement forestier. Les activités minières seraient également interdites lorsqu'il est possible de le faire. »<sup>7</sup> (C'est nous qui soulignons)

## Recommandations

### Recommandation 1 :

L'ABAT demande une révision de l'antique Loi sur les mines dans le but notamment **d'abolir le principe du *free mining* et le libre accès au territoire qui en découle**, de sorte que le développement minier n'ait plus préséance sur toutes les autres lois du Québec touchant la protection du patrimoine naturel, et que l'industrie ait à défendre publiquement ses projets comme le font tous les autres secteurs d'activités.

### Justification :

Au moment où nos sociétés prennent conscience du fait qu'il en va de la survie de l'espèce humaine d'assurer la pérennité des écosystèmes et de la biodiversité, le principe anachronique du *free mining*, assimilable au *free for all*, n'est plus acceptable. Le pouvoir excessif et abusif qu'accorde la Loi sur les mines empêche tout statut de protection d'un territoire ou l'agrandissement d'un territoire protégé. Le développement de nouvelles technologies et de méthodes plus respectueuses de l'environnement dans le domaine minier ne justifie plus le contrôle absolu de la part des détenteurs de titres miniers et leur refus obstiné de s'impliquer dans toute proposition d'aires protégées.

### Recommandation 2 :

L'ABAT demande au gouvernement du Québec **de modifier la procédure d'examen du MDDEP pour les aires protégées candidates** de façon à ce que les

---

<sup>7</sup> Modifications proposées à la Loi sur les forêts et à d'autres dispositions législatives, MRNF, Octobre 2007

sociétés minières, forestières et d'énergie viennent expliquer et justifier publiquement leurs projets de développement lors des audiences du BAPE.

#### **Justification :**

La procédure actuelle frustre les citoyens et les groupes qui doivent justifier publiquement l'importance de protéger certaines parties du territoire au nom de l'intérêt public après que les sociétés privées aient eu, préalablement et en secret, le privilège de protéger leurs intérêts économiques en soustrayant les parties du territoire qu'elles entendent exploiter. Le plus irritant lors des audiences du BAPE est de voir les spécialistes des différents ministères se faire les avocats de l'entreprise privée.

#### **Recommandation 3 :**

L'ABAT demande au gouvernement de prendre les moyens nécessaires pour civiliser le milieu minier en matière d'environnement et faire en sorte que la Loi sur les mines soit actualisée et modernisée de manière à ce qu'elle se conforme aux nécessités et défis environnementaux contemporains. Plus précisément, nous demandons que **tout projet minier soit soumis à une analyse d'impact qui « prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. »**<sup>8</sup>

Dans le même ordre d'idées, l'ABAT demande que le MRNF soit doté des ressources nécessaires pour suivre de plus près et plus régulièrement les activités minières en cours.

#### **Justification :**

Analyse d'impact : À l'heure actuelle, ce sont les impératifs économiques des projets miniers qui priment sur les considérations sociales et environnementales. Les communautés n'ont droit choix que de s'accommoder des impacts sur leur milieu de vie, et l'environnement pèse peu face aux profits des actionnaires et à la création d'emplois. Les processus de consultation, quand il y en a, sont souvent subtilement organisés et pilotés par le promoteur et donc biaisés en faveur de ce dernier, comme c'est le cas actuellement pour le projet Osisko à Malartic. Avec l'accord bienveillant des autorités municipales, Osisko a même entrepris les démarches pour déménager un quartier complet de la ville avant même l'étude d'impact qui doit évaluer les répercussions sociales de ce déménagement.

Surveillance des activités : Souvent, à cause d'un manque flagrant de volonté politique et de ressources affectées à la surveillance, des projets miniers se développent sans permis et en zones interdites. À cet égard, rappelons un cas

---

<sup>8</sup> Loi sur le développement durable, Notes explicatives, Gouvernement du Québec, 2006

parmi d'autres, celui de la Northern Star Mining<sup>9</sup>. Par ailleurs, les détenteurs de titres miniers ne sont tenus de faire rapport que deux ans après le début des travaux sur les claims acquis.<sup>10</sup>

#### Recommandation 4 :

En ce qui a trait à la restauration des sites miniers, l'ABAT demande :

- 1- **La mise en œuvre immédiate d'un programme complet de nettoyage et de restauration des sites miniers orphelins.**
- 2- **Que les programmes de restauration incluent dorénavant l'obligation de remplir et de restaurer les fosses à ciel ouvert à la fin des opérations et que cette restauration soit l'une des conditions du droit d'exploiter.**
- 3- **La mise en fiducie de 100% des sommes nécessaires à la restauration des sites miniers.**

#### Justification :

Parcs à résidus : « À l'heure actuelle, le Québec compte encore une centaine d'aires d'accumulation de résidus miniers abandonnés à restaurer, à un coût estimé à plus ou moins 100 millions de dollars ». <sup>11</sup> Ces parcs à résidus, principalement concentrés en Abitibi, sont des bombes à libération lente dont certains ont déjà causé de véritables catastrophes écologiques. Présentement en Abitibi, si on exclut le site East Sullivan qui est pratiquement restauré, seuls deux parcs sont en voie de restauration, soit ceux de Manitou et d'Aldermac. L'industrie minière et le gouvernement doivent donc de toute urgence se préoccuper de neutraliser les nombreux sites de dépôts miniers, abandonnés ou remis à l'État, qui continuent d'affecter la santé de notre territoire.

Fosses à ciel ouvert : Avec la hausse du prix de l'or, il devient rentable d'exploiter les gisements près de la surface et ceux à plus faible teneur. Dans ces deux cas, l'industrie semble privilégier de plus en plus la technique de l'extraction à ciel ouvert. Comme le gros des gisements en Abitibi se trouve le long de la faille de Cadillac et que celle-ci coïncide avec la route 117 sur laquelle se trouvent plusieurs villes et villages, nous risquons de voir de plus en plus de fosses se creuser à proximité ou à l'intérieur même des communautés, comme c'est déjà le cas à Val-d'Or (Century Mining) et Malartic (projet Osisko). L'ABAT tient à signaler qu'elle n'est pas dupe de l'un des buts poursuivis par cette consultation: nous faire avaler le dynamitage de la 117 entre Val-d'Or et la frontière ontarienne.

---

<sup>9</sup> En septembre 2006, l'Action boréale exposait publiquement un cas flagrant de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement commise par la société minière Northern Star Mining. En contravention de l'article 22 de ladite loi, cette dernière, a construit une digue et effectué du remblayage dans les marais de la rivière Piché, près de Val-d'Or, sans certificat d'autorisation à cet effet.

<sup>10</sup> M. Robert Marquis, MRNF, Val-d'Or, octobre 2007, communication personnelle

<sup>11</sup> MRNF, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/restauration/index.jsp>, visité le 22 octobre 2007

Garantie financière : La garantie actuelle pour la restauration des aires d'accumulation de résidus n'est que de 70%, ce qui signifie que, advenant la faillite d'une entreprise minière, 30% des coûts de restauration seraient assumés par les contribuables québécois. L'ABAT ne voit pas pourquoi le simple citoyen devrait assumer une partie des responsabilités des dirigeants des sociétés minières qui sont juridiquement imputables face à l'État et à la population.

### Recommandation 5 :

L'ABAT demande que, en guise d'indemnisation, **des redevances sur les profits soient attribuées aux Premières nations** qui occupent le territoire.

### Justification :

Dans les territoires conventionnés de la Baie James et du Nunavik, des ententes<sup>12</sup> sont signées avec les Cris et les Inuit leur permettant de bénéficier des retombées économiques des projets miniers. En Abitibi-Témiscamingue, la nation algonquine n'a jamais signé de traité ou de convention sur ses droits territoriaux ni jamais cédé aucune partie de son territoire ancestral. Cela ne justifie cependant nullement que les Algonquins soient ignorés lors des projets de développement minier.

## Conclusion

Dans ce mémoire, nous avons voulu démontrer que l'Action boréale est concernée au premier chef par l'impact des activités d'exploration et d'exploitation minières sur les aires protégées, qu'elles soient existantes, projetées ou éventuelles. Nous dénonçons le droit de véto des sociétés minières sur la création de nouvelles aires protégées. Seul un amendement à la Loi sur les mines et l'abolition de l'anachronique principe du *free mining* peut corriger la situation.

Nous avons aussi relevé l'absence de consultations publiques dignes de ce nom en ce qui concerne les projets miniers, en soulignant, entre autres, que les trois dimensions du développement durable ne sont pas prises en compte.

Finalement, dans nos recommandations, nous avons abordé d'autres aspects moins directement liés aux aires protégées mais non moins essentiels pour les communautés d'accueil, autochtones et allochtones, et la population en général.

---

<sup>12</sup> Ces ententes, appelées ERA (Entente sur les répercussions et les avantages) permettent de veiller à ce que les Autochtones concernés tirent des avantages en matière d'emploi, de partage des bénéfices et de mise sur pied d'entreprises de services; elles comportent également un volet axé sur l'environnement.